



## DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions de personnel****Congé d'adoption**

1. Selon une pratique commune aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, les fonctionnaires du sexe féminin qui adoptent un enfant d'âge préscolaire bénéficient au BIT depuis un peu plus de vingt ans d'un congé spécial payé. Ce congé est de sept semaines au BIT <sup>1</sup>.
2. Suivant l'évolution sociale et les préoccupations croissantes concernant l'égalité de traitement et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, c'est en 2001 qu'un congé de paternité payé d'une semaine a été introduit, à titre expérimental, au BIT à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant <sup>2</sup>.
3. Comme suite à la décision du Conseil d'administration, en mars 2005 <sup>3</sup>, d'approuver la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une part, d'accorder un congé de paternité payé de quatre semaines en cas de naissance d'un enfant <sup>4</sup> et, d'autre part, de ne pas inclure les dispositions relatives au congé d'adoption pour les fonctionnaires du sexe masculin dans celles relatives au congé de paternité, le Bureau a décidé d'examiner les dispositions régissant le congé d'adoption. Les éléments suivants ont été pris en compte lors de cet examen:

<sup>1</sup> Alors qu'il est de huit semaines dans la quasi-totalité des autres organisations appliquant le régime commun.

<sup>2</sup> Documents GB.282/PFA/8/1 et GB.282/7/2, et circulaire n° 633, Série 6, du 6 décembre 2002.

<sup>3</sup> Documents GB.292/PFA/18 et GB.292/9/2(Rev.).

<sup>4</sup> «211. La commission a donc décidé ce qui suit: a) Un congé de paternité à plein traitement d'une durée maximum de quatre semaines devrait être accordé aux fonctionnaires en poste dans les villes sièges et dans les lieux d'affectation conseillés aux familles, la durée maximum de ce congé étant de huit semaines dans les lieux d'affectation déconseillés aux familles ou en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles dont il est question au paragraphe 204 (notamment décès de la mère, absence de moyens médicaux satisfaisants, complications survenant durant la grossesse) ...» (*Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2004*, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, supplément n° 30, A/59/30 (vol. I), paragr. 211).

- le principe de non-discrimination entre hommes et femmes;
  - la stratégie révisée en matière de ressources humaines (équilibre entre vie professionnelle et vie familiale);
  - les pratiques à cet égard des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (au moins sept autres organisations accordent à leurs fonctionnaires des deux sexes un congé d'adoption pouvant atteindre huit semaines).
4. Le Bureau propose d'introduire, en cas d'adoption d'un enfant d'âge préscolaire, un congé payé d'une durée maximum de huit semaines pour les fonctionnaires des deux sexes, étant entendu que, lorsque les parents adoptifs sont tous deux employés par le Bureau, la durée totale combinée de leur congé d'adoption sera limitée à huit semaines.
5. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la proposition figurant au paragraphe 4 ci-dessus et d'autoriser le Directeur général à donner effet à cette décision au BIT en apportant les amendements voulus à l'article 8.7 du Statut du personnel, et de lui présenter ces amendements pour information à une prochaine session.*

Genève, le 17 octobre 2006.

*Point appelant une décision:* paragraphe 5.